



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Secrétariat Général*

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS

BUREAU DES PERSONNELS  
TECHNIQUES ET SPÉCIALISÉS

Affaire suivie par :  
Patrice PÉROUAS  
Tel : 01 80 15 41 11  
[patrice.perouas@interieur.gouv.fr](mailto:patrice.perouas@interieur.gouv.fr)  
N° 14/06/03/13

Paris, le **02 SEP. 2015**

**Le ministre de l'intérieur**

à

**Destinataires *in fine***

**Objet :** **Commissions administratives paritaires nationales pour l'avancement des inspecteurs et délégués au permis de conduire et à la sécurité routière au titre de l'année 2016.**

**Références :** Loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment les articles 55 bis, 60, 61 et 62 ;  
Décret n°97-1017 du 30 octobre 1997 relatif au statut particulier des inspecteurs du permis de conduire et à la sécurité routière.  
Décret n° 2005-1090 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'État ;  
Décret n° 2007-1365 du 17 septembre 2007 portant application de l'article 55bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;  
Décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;  
Décret n°2013-422 du 22 mai 2013 relatif au statut particulier des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière ;  
Décret n° 2014-75 du 29 janvier 2014 modifiant divers décrets relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;  
Instruction du 22 janvier 2014 relative aux modalités de mise en œuvre de l'entretien professionnel au titre de l'année 2013

**Pièces jointes :** Annexe - Rapport d'appui à compléter pour tout agent proposé

**La présente circulaire a pour objet de vous indiquer les règles générales d'organisation des commissions administratives paritaires nationales pour l'avancement de grade et la promotion des inspecteurs et délégués au permis de conduire et à la sécurité routière au titre de l'année 2016.**

Les commissions administratives paritaires nationales (CAPN) d'avancement, qui se réuniront au mois de décembre prochain examineront les avancements de grade et les promotions de corps au titre de l'année 2016.

## **I - TRANSMISSION DES DOSSIERS**

Afin de faciliter le travail de préparation des commissions, il convient de transmettre au BPTS les propositions d'avancements de grade et de promotion de corps selon les tableaux proposés en annexe 2 et annexe 3, **par la voie électronique, sans modifier la structure des tableaux.**

Les propositions d'avancements et de promotions devront être accompagnées :

- des comptes-rendus d'entretien professionnel réalisés début 2015 au titre de l'année 2014 et se rapportant aux agents proposés ;
- des rapports d'appui établi selon le modèle de l'annexe 3 permettant d'étayer les propositions au regard des fonctions exercées et du parcours professionnel de chacun des intéressés ;
- de la fiche de poste de chacun des agents proposés.

Tout dossier incomplet étant de nature à pénaliser l'agent dont la situation doit être examinée par la CAP compétente, je vous remercie d'assurer une transmission des données avec la plus grande rigueur.

### **A/ Avancement de grades :**

En application du décret du 1<sup>er</sup> septembre 2005 précité, je vous rappelle que les taux de promotion doivent être appliqués à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions idoines au 31 décembre 2015. Les promotions qui interviendront seront prononcées au titre de l'année 2016 pour les agents ayant vocation au plus tard le 31 décembre de cette même année.

Le nombre d'avancements à réaliser par département sera communiqué à chaque département, lorsque l'effectif des grades concerné le permet. Dans le cas contraire, les effectifs seront mutualisés avec les départements dans la même situation.

### **B/ Promotion de corps :**

Les comptes-rendus d'entretien professionnel et propositions de promotions devront être transmis au bureau des personnels techniques et spécialisés.

Le nombre de promotions réalisables dans le corps des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière sera calculé par le bureau des personnels techniques et spécialisés qui le communiquera ultérieurement.

## **II – L'AVANCEMENT DE GRADE ET LA PROMOTION DE CORPS AU CHOIX**

L'ordre des propositions que vous transmettez doit être établi en fonction de l'appréciation de la **valeur et du parcours professionnel** des agents.

Le classement élaboré par les services revêt une importance toute particulière dans la mesure où la CAP aura à se déterminer au regard des propositions ainsi formulées.

Au regard des principes qui président à la détermination des propositions, aucun quota ne doit être appliqué par structure d'emploi dans l'élaboration des propositions locales.

J'appelle par ailleurs votre attention sur les points suivants :

- *les avancements de grade dans le corps des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière :*

Concernant les propositions d'avancement dans le corps des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière de 3<sup>ème</sup> en 2<sup>ème</sup> classe et de 2<sup>ème</sup> en 1<sup>ère</sup> classe, vous veillerez tout particulièrement à valoriser la manière de servir, l'expérience professionnelle et les sujétions particulières induites par les fonctions exercées.

- *les avancements de grade et les promotions dans le corps des délégués au permis de conduire :*

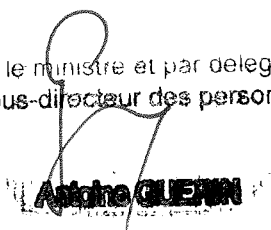
S'agissant des promotions dans le corps des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière, vous veillerez, en particulier, à valoriser les personnels exerçant des responsabilités d'encadrement ou ayant démontré des aptitudes à exercer la fonction.

De même, les avancements au grade de délégué principal doivent prioritairement concerner les agents exerçant réellement des fonctions de délégué au permis de conduire et à la sécurité routière (gestion d'un département, missions liées à la filière éducation routière).

**L'ensemble des tableaux et propositions devront impérativement être retournés au BPTS pour être pris en compte dans les travaux d'avancement avant le vendredi 13 novembre 2015 accompagnés des comptes-rendus d'entretien professionnel de la totalité des agents, qu'ils soient proposés ou non.**

Je vous remercie de me communiquer toute difficulté éventuelle d'application des présentes dispositions.

Pour le ministre et par délégation  
le sous-directeur des personnels



Ardo CLEIN

<b>DESTINATAIRES</b>
----------------------

Monsieur le préfet, délégué à la sécurité et à la circulation routières

Mesdames et Messieurs les préfets de département et de région

Mesdames et messieurs les directeurs départementaux interministériels (DDT, DDTM, DDPP)

Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile de France

Messieurs les directeurs de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Monsieur le directeur général de l'institut national de sécurité routière et de recherches

*Copie pour information :*

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Mesdames et Messieurs les chefs de service en charge des bureaux éducation routière

Mesdames et Messieurs les délégués à l'éducation routière

Mesdames et Messieurs les secrétaires nationaux et généraux des organisations syndicales